VILLE DE RICHEMONT

ARRÊTÉ N° 96/2025

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2542-2 et suivants et les articles L.2212-1, L2212-2, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et exercice des pouvoirs de police du Maire notamment en matière de circulation ;

Vu l'article L.2213-6 du code général des Collectivités Territoriales portant réglementation des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique ;

Vu les articles L. 2122-2, L.2122-2 et L.2122-3 du code général de la propriété des Personnes Publiques portant sur le caractère temporaire et révocable de l'occupation du domaine public ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la Route applicable en matière de circulation routière, et notamment son article R.411-8 et R 417-10 ;

Vu la demande formulée par la SARL ONAH, pour occuper le domaine public par y installer une clôture permettant de sécuriser l'accès au chantier en vue de la construction d'un collectif situé entre le 2 et 6 rue du Marabout ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour la sécurité des usagers, ainsi que pour permettre l'exécution des travaux, de réglementer la circulation ;

ARRÊTE

Article 1. La SARL ONAH, est autorisée à occuper le domaine public pour y installer une clôture permettant de sécuriser l'accès au chantier en vue de la construction d'un collectif, entre le 2 et le 6, rue du Marabout :

Du Vendredi 4 Avril 2025 au Vendredi 4 Juillet 2025

Article 2. **Une partie du trottoir devra rester libre sur une largeur d'au moins 1m20 afin de ne pas altérer la circulation des piétons.**

Article 3. La SARL ONAH est tenue de mettre en place la signalisation adaptée à l'occupation du domaine public et de nature à préserver la sécurité des biens et des personnes à proximité du lieu d'occupation.

Article 4. Les riverains, les véhicules d'urgence et de secours ainsi que le véhicule de service public devront conserver toute latitude de déplacement et de circulation dans la zone de restriction ; Au droit des travaux, la circulation des piétons ne devra pas être entravée.

Article 5. La Commune se réserve le droit de modifier ou supprimer à tout moment la présente autorisation si la nécessité s'en fait ressentir.

Article 6. La SARL ONAH a également pour obligation de remettre en état le lieu d'intervention, conformément à son état initial. Dans l'hypothèse où le site d'occupation ou son environnement subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7. Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8. La Secrétaire générale de Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Uckange, le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RICHEMONT, le 1er Avril 2025

Pour Le Maire Absent,
L'Adjointe,
Fatima TERKI FEKIER,

Publié sur le site de la commune le 04/04/25.